



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 17181

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les problèmes que rencontrent les appelés du contingent qui, non titulaires d'une préparation militaire ou d'une préparation militaire supérieure, ne peuvent bénéficier d'un report d'incorporation supplémentaire dans le but de terminer un cycle d'études jusqu'à l'âge de 25 ou 26 ans. En effet, les appelés du contingent, qui sont déclarés « aptes mais dispenses d'activités sportives » lors des tests de sélection, sont pénalisés lorsqu'ils souhaitent suivre un cycle d'études long, puisque l'inscription à une PM ou une PMS leur est refusée du fait de leur inaptitude physique et qu'ils sont contraints d'arrêter leurs études à l'âge de 24 ans, et non à l'âge de 26 ans, comme le sont autorisés les appelés titulaires d'une PM ou d'une PMS. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de faciliter l'obtention de dérogation en faveur de ces appelés, déclarés « dispenses d'activités sportives » afin que, bien que non titulaires d'une PM ou d'une PMS pour des raisons de santé physique, ils puissent poursuivre leurs études jusqu'à l'âge de 26 ans.

Texte de la réponse

Les brevets de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure s'adressent aux jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à 25 ou 26 ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national, ils reçoivent une affectation correspondant aux spécialités résultant des brevets détenus. En conséquence, leur aptitude médicale, qui est déterminée lors des opérations de sélection, doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Des jeunes gens remplissant les conditions d'aptitude physique au service national actif peuvent être déclarés inaptes à une préparation militaire. Leur état physique général peut en effet ne pas être compatible avec les efforts que requièrent les stages sanctionnant l'obtention de certains brevets de préparation militaire et les emplois qui sont offerts à ceux qui les ont suivis. Il est toutefois à souligner que les jeunes gens reconnus inaptes à une préparation militaire au titre de l'armée de terre, de l'air ou de la sécurité civile, peuvent s'orienter vers la préparation militaire marine, dont l'aptitude est identique à celle prévue pour le service national actif. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, très sensible à la situation de ces étudiants, s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, généralement par l'octroi d'un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude ou par une affectation rapprochée du lieu des études.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17181

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3843

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4279